Ville de La Farlède
Département du Var

COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)

Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2022

A 17 HEURES 30

L'an deux mil vingt-deux, le vingt du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

ORDRE DU JOUR
Conseil Municipal du 20 septembre 2022

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Compte rendu d'activité de commissions

FINANCES

4- Reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau

5- Délibération portant garantie pour le remboursement du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la société CDC HABITAT SOCIAL, Société anonyme d'habitations à loyer modéré.

6- Délivrance de bons cadeaux pour les jeunes collégiens et bacheliers farlédois ayant obtenu une mention « très bien »

7- Attribution de bons d'achat de Noël aux agents de la commune de la Farlède

8- Départ en retraite– remise d'une médaille d'honneur du travail : modalités d'attribution d'un cadeau pour les agents communaux

URBANISME – AMENAGEMENT – FONCIER

9- Dénomination de voies et espaces publics

10- Actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de permettre l'installation par le Département du Var d'un panneau d'informations

DIVERS

- Décisions du Maire

1 -Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité sans observation.

2 -Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Madame Magali DALMASSO. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal AGREE Madame Magali DALMASSO en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Vote : UNANIMITE

3- Compte rendu d'activité de commissions

Monsieur Le Maire donne la parole à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLY, Mme Magali GINI, M ; Robert BERTI, M. Pierre HENRY et M. Alexis COLLET.

4 – Reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau

M. Le Maire expose que la Loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement à compter de cette année de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes. Ce reversement doit s'opérer compte tenu des charges des équipements publics assumées par la communauté de communes, au vu de délibérations identiques et concordantes des communes membres et de la communauté de communes.

Pour 2022, ce reversement donne lieu à un mandatement direct et à des décisions modificatives budgétaires s'il n'a pas été prévu aux budgets primitifs concernés. Il concerne les recettes perçues à compter du 1er janvier 2022 quelle que soit la date de référence des autorisations d'urbanisme les ayant déclenchées.

M. Le Maire rapelle que la commune avait, à la lecture des dispositions de la loi de finances 2022, prévu un montant lors du vote du budget primitif.

Pour 2023, le reversement se fera via les services fiscaux sur délibérations prises de manière dérogatoire avant le 1er octobre 2022.

À partir de 2024, le reversement se fera de la même manière sur délibérations prises avant le 1er juillet de l'année précédente. Ces délibérations continuent de produire leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les communes membres et la communauté de communes souhaitent conjointement retenir un taux de reversement forfaitaire de 5 %.

M. le Maire propose de retenir et valider ce taux de reversement pour 2022 et les années suivantes tant qu'il n'aura pas été modifié tel qu'exposé précédemment.

Pour 2022, le montant ainsi défini sera reversé directement à la communauté de communes avant le 31 décembre 2022 par les communes membres au vu de leurs comptes au 30 septembre 2022 ; le solde sera reversé au plus tard avant la fin du mois suivant l'adoption du compte administratif communal 2022. À partir de 2023, les services fiscaux appliqueront au bénéfice de la communauté de communes le taux défini par la présente délibération aux recettes de taxe d'aménagement du secteur, tant qu'il n'est pas modifié.

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

VU la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L331-2,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un taux de reversement des communes membres vers la Communauté de Communes Vallée du Gapeau appliqué annuellement aux recettes de taxe d'aménagement à compter de l'exercice 2022,

CONSIDÉRANT que ce taux de reversement sera reconduit chaque année tant qu'il n'aura pas été modifié selon les modalités exposées,

CONSIDÉRANT que ce taux de reversement est applicable pour 2022 par mandatement direct des communes membres vers la communauté de communes puis à compter de 2023 par opération des services fiscaux au bénéfice de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

- D'APPROUVER l'exposé de M. Le Maire et de le transformer en délibération.

Vote : UNANIMITE

5- Délibération portant garantie pour le remboursement du prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la société CDC HABITAT SOCIAL, Société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Vu la demande en date du 10/08/2022 formulée par CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré tenant à l'octroi d'une garantie d'emprunt accordée par la Commune de La Farlède pour la réalisation de **109 logements** pour l'opération La Farlède-Les Serves « Fleur de ville ».

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités

territoriales ;Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 131320, joint en annexe, signé entre la CDC HABITAT SOCIAL Société Anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de Ville de La Farlède accorde sa garantie **à hauteur de 100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11 544 010,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 131320 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 11 544 010,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Garant s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote : UNANIMITE

6- Délivrance de bons cadeaux pour les jeunes collégiens et bacheliers farlédois ayant obtenu une mention « très bien »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune souhaite récompenser les jeunes diplômés de La Farlède ayant obtenu mention « Très bien » pour le brevet des collèges, le baccalauréat et le baccalauréat professionnel.

Il est proposé de leur offrir des bons cadeaux valables chez les commerçants de La Farlède :

- Pour les Lycéens : des bons cadeaux d'un montant de 150 € (soit 6 bons cadeaux de 25 €)

- Pour les Collégiens : des bons cadeaux d'un montant de 75 € (soit 3 bons cadeaux de 25 €)

M. Le Maire précise que les bons distribués seront utilisables chez les commerçants farlédois partenaires afin de valoriser les circuits courts et de mettre en valeur la qualité des commerces farlédois.

Le conseil Municipal,

- Autorise le Maire à remettre des bons cadeaux aux jeunes diplômés (brevet des collèges et baccalauréat) de La Farlède ayant obtenu la mention « Très bien »,
- Fixe le montant à 150 € pour les lycéens et 75 € pour les collégiens,
- Prévoit les crédits au compte 6714-020 (Bourses et prix) pour un montant de 3 375.00 €

Vote : UNANIMITE

7- Attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents de la commune de la Farlède

VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 26 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

VU les règlements URSSAF en la matière, et notamment la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat à l'occasion d'évènements visés par tolérance ministérielle et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2019 fixant la valeur de ce plafond pour 2022 à 3 428 € et par conséquent celui d'attribution des bons d'achat exonérés de cotisations sociales à 171 .40€

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux ou de bons d'achat attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT le souhait de la collectivité d'attribuer chaque année, à l'occasion des fêtes de fin d'année, à chaque agent un bon d'achat et que le montant du bon au titre de l'année était de 30 €,

CONSIDERANT le contexte de crise économique actuelle,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la reprise de la fréquentation des commerces locaux et de mettre en œuvre des dispositifs permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des agents,

CONSIDERANT le partenariat construit avec les commerçants du centre-ville de la commune et la réalisation de bons d'achat

CONSIDERANT que le dispositif s'appuie sur un mécanisme dont l'objet est de favoriser la relance de la consommation et qui permet de rembourser à un contingent de bénéficiaires une partie de leurs achats effectués dans un périmètre de commerces partenaires référencés à
partir d'une liste pré établie

une partie de leurs achats effectués dans un périmètre de commerces partenaires référencés à partir d'une liste pré établie

Le Conseil Municipal,
APRES EN AVOIR DELIBERE, DÉCIDE :

- D'ATTRIBUER, chaque année, à l'occasion des fêtes de fin d'année des bons d'achat aux agents suivants :
* Titulaires
* Stagiaires
* Contractuels
* Apprentis

dès lors qu'ils sont en position d'activité et que leur ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois au 31 décembre de chaque année et qu'ils figurent dans les effectifs de la collectivité au 25 décembre de l'année, et ce quelque soit leur temps de travail.

- DE FIXER à 35 € le montant individuel total de cette dotation sous la forme d'un bon cadeau tel que défini,

- DE LIMITER conformément à la réglementation, la possibilité d'échanger ces bons d'achat à des biens en lien avec les fêtes de fin d'année.

- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous documents et d'accomplir toutes les formalités permettant la délivrance de ces bons d'achat

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Nombre de vote (s)

- **Pour** : 27
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 1 (M. GUEIT)

8- Départ en retraite– remise d'une médaille d'honneur du travail : modalités d'attribution d'un cadeau pour un agent communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire expose que la commune, afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre d'évènements personnels des agents tels qu'un départ en retraire ou une remise d'une médaille d'honneur du travail, doit prendre une délibération décidant l'octroi de cadeaux aux agents.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour des évènements tels que départ en retraite ou remise d'une médaille d'honneur du travail.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 150 €.

En conséquence, M. Le Maire invite le Conseil Municipal à :

VALIDER le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires dans le cadre d'évènements tels qu'un départ à la retraite ou la remise d'une médaille d'honneur du travail dans la limite d'un montant de 150.00 €

Vote : UNANIMITE

9- Dénomination de voies et espaces publics

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la POSTE et autres services publics et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.

Le Conseil Municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la dénomination des voies et espaces publics suivants :

Le parking réalisé en mitoyenneté du hameau des Mauniers sur les parcelles cadastrées AK 538 et 531

L'impasse privée réalisée sur la parcelle cadastrée AH 349 dans le cadre d'une opération immobilière

M. le Maire propose de nommer le parking réalisé en mitoyenneté du hameau des Mauniers :
Le parking SAUVAN – LAURE

M. Le Maire propose de nommer l'impasse réalisée sur la parcelle AH 349 :
L'impasse du Magnolia

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, M. Le Maire demande au conseil municipal de :

VALIDER les noms attribués aux voies communales et espaces publics,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOPTER les dénominations suivantes :

- Parking SAUVAN – LAURE
- Impasse du Magnolia

DIT que ces voies et espaces publics seront intégrés dans l'inventaire des voies communales lors de sa prochaine mise à jour

Vote : UNANIMITE

10- Actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de permettre l'installation par le Département du Var d'un panneau d'informations

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ n°166 constituant un espace vert en bord de voie et située le long de la voie Gaspard Monge menant au Collège André Malraux, laquelle fait partie du domaine public communal.

A ce titre, elle assure l'entretien de cette parcelle.

Le Conseil Départemental a sollicité la Commune car il souhaite implanter un panneau d'information du public concernant les travaux envisagés en 2022/2023 sur le site du Collège. Ce panneau sera visible des usagers de la voie publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de consentir à la mise en place d'une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du Département du Var à compter de la signature de ladite convention et pour une durée de 6 mois. Cette dernière pourra être renouvelée dans les mêmes conditions et par avenant au moins 1 mois avant l'échéance de celle-ci, sans pouvoir excéder une durée totale d'un an.

La Commune accorderait ainsi une occupation temporaire de la parcelle AZ 166, au Conseil Départemental du Var lui permettant la pose, l'entretien et la dépose du panneau installé.

Cette occupation sera conclue à titre gratuit, en raison du caractère d'intérêt général motivant le projet.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe, dans les conditions ci-dessus énumérées ;

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou avenant nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe, dans les conditions ci-dessus énumérées

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents ou avenant nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2021/010 du 22 mars 2021.

- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2021/010 du 22 mars 2021.

DECISION du 28 juin 2022 FM/2022-068
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande pour des prestations de gardiennage d'installations et de sécurisation de manifestations. Le titulaire de l'accord cadre est la société EDV Sécurity, 4210 Ancien chemin de Toulon – 83 110 SANARY SUR MER TOULON
Cout financier : pour un montant sans minimum annuel d 2 500€ HT et un montant maximum annuel de 12 500.00 €uros H.T.

De 69 à 88 Délibérations du Conseil Municipal du 28 juin 2022

DECISION du 29 juin 2022 FM/2022-089
Objet : Inscrire au budget communal le règlement de 3953.22€ TTC (Trois mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-deux cts) par la société BENECHE GESTION suite au dommage causé par le véhicule immatriculé n° FW-575-WA de la société PETIT FORESTIER LAMBERT en date du 5 juillet 2021 en endommageant le poteau digicode du Portail de Restaurant scolaire de La Farlède.

DECISION du 8 juillet 2022 ALSH/2022-090
Objet : conclure avec l'association BORMES SKI et WAKE sise Le Champsaur 18 avenue du Petit Barthélémy – 13090 AIX EN PROVENCE une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation de l'activité « bouées tractées » prévue dans le cadre de la Maison Communale de Jeunes de La Farlède, pour les vacances d'été 2022.
Cout financier : 144 euros pour la demi-journée.

DECISION du 8 juillet 2022 ALSH/2022-091
Objet : conclure avec l'association Allers-Retours.com sise 4, rue Gabriel Boissy – 84 100 – ORANGE, une convention ayant pour objet de fixer le planning, les conditions financières, les obligations respectives des parties et les modalités d'organisation d'un séjour mer en Corse et l'hébergement prévus dans le cadre de la Maison Communale de jeunes de La Farlède, pour les vacances d'été 2022.
Cout financier : 7 517.80 euros pour 16 jeune et 2 adultes pour le séjour mer et l'hébergement.

DECISION du 18 juillet 2022 DGS/2022-092
Objet : portant modification de l'acte constitutif et des actes modificatifs de la régie de recettes et d'avances pour l'organisation de festivités et d'évènementiel

DECISION du 1er août 2022 FM/2022-093

Objet : Passer un avenant n°1 concernant le marché 04-2020 – Moe tenant à la réalisation des équipements publics constitutifs de la phase 2 du projet de centralité et fixant le forfait définitif de rémunération à 149 720.33€ HT. Le titulaire du marché est le groupe CITADIA/CERRETI – 45 rue Gimelli – 83 000 TOULON.

DECISION du 1er août 2022 FM/2022-094
Objet : Subventionner M & MME Michel ROBERT pour l'octroi d'une subvention communale dans le cadre de l'opération façades menée sur le centre-ville, et que SOLIHA VAR a attesté que les travaux de ravalement ont été effectués
Cout financier : pour un montant de 1 710.00 €

DECISION du 1er août 2022 FM/2022-095
Objet : Subventionner la SCI LES CITRONNIERS pour l'octroi d'une subvention communale dans le cadre de l'opération façades menée sur le centre-ville, et que SOLIHA VAR a attesté que les travaux de ravalement ont été effectués
Cout financier : pour un montant de 8 823.00 €

DECISION du 1er août 2022 FM/2022-096
Objet : Subventionner la SCI SOUSTO pour l'octroi d'une subvention communale dans le cadre de l'opération façades menée sur le centre-ville, et que SOLIHA VAR a attesté que les travaux de ravalement ont été effectués
Cout financier : pour un montant de 3 038 €

DECISION du 19 août 2022 FM/2022-097
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, de matériels de nettoyage et consommables Lot n°1 : articles de ménage. Le titulaire de l'accord cadre est la société SANOGIA – 94 Allée d'Helsinki – PA de signes - 83 030 TOULON CEDEX.
Cout financier : pour un montant minimum annuel de 500.00 € HT et un montant maximum annuel de 5000.00 €uros H.T.

DECISION du 19 août 2022 FM/2022-098
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, de matériels de nettoyage et consommables Lot n°2 : produits d'entretien. Le titulaire de l'accord cadre est la société SANOGIA – 94 Allée d'Helsinki – PA de signes - 83 030 TOULON CEDEX.
Cout financier : pour un montant minimum annuel de 1 500.00 € HT et un montant maximum annuel de 10 000.00 €uros H.T.

DECISION du 19 août 2022 FM/2022-099
Objet : Passer un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien, de matériels de nettoyage et consommables Lot n°3 : produits à usage unique. Le titulaire de l'accord cadre est la société SANOGIA – 94 Allée d'Helsinki – PA de signes - 83 030 TOULON CEDEX.
Cout financier : pour un montant minimum annuel de 4 000.00 € HT et un montant maximum annuel de 15 000.00 €uros H.T.

DECISION du 23 août 2022 PCP/2022-100

Objet : Fixer les tarifs des biens mobiliers vendus par la commune de la façon suivante :

Désignation	**Unité**	**Prix unitaire**
Affiches Journées du Patrimoine	Une Affiche	2.00 euros

DECISION du 25 août 2022 UM/2022-101

Objet : Fixer les tarifs des biens mobiliers vendus par la commune de la façon suivante :

Désignation	**Unité**	**Prix unitaire €**
Verres sérigraphiés	Le verre	5 €
Verres non sérigraphiés	Le verre	2.5 €
Tote Bag	Le sac	2.5 €